

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.452 du 25 octobre 2000

A.61.205/VI-14.028

En cause : **le Centre Public d'Aide Sociale
de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel SCREVEVS et Eric
GILLET, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
Commune de la Région de
Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE GUCHTENEERE Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1994 par le Centre Public d'Aide Sociale de Bruxelles qui demande l'annulation de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, pris le 6 octobre 1994 et communiqué par courrier de la même date, annulant la décision de la Députation permanente de la Province du Brabant du 31 mars 1994 par laquelle celle-ci

décidait d'approuver la décision prise le 21 octobre 1993 par le comité de gestion de l'Institut Jules Bordet;

Vu l'arrêt n° 72.047 de 25 février 1998 rouvrant les débats;

Vu la requête introduite le 5 septembre 1995 par Pierre DE GUCHTENEERE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, loco Mes SCREVEENS et GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 72.047 du 25 février 1998, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 305 et 307 de la Nouvelle loi communale, des articles 34 et 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de l'article 20 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales; qu'en une première branche, il conteste la disproportion relevée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune entre la sanction et les griefs qui la motivent; qu'en une deuxième branche, il reproche à ce Collège d'avoir décidé que les faits retenus à l'appui de la sanction n'avaient pas été correctement prouvés et en une troisième branche, il reproche au même Collège d'avoir décidé que la sanction arrêtée par le Comité de gestion de l'Institut BORDET avait été notifiée à l'intéressé plus de dix jours après son adoption;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à la première branche, que l'article 38, 5°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, punit le pharmacien d'une amende de 26 à 500 francs pour la délivrance de médicaments mal préparés ou contraires à la recette ou gâtés, aucune distinction n'étant faite en fonction de l'influence réelle de la préparation sur la santé des patients; qu'il affirme que le caractère pénal de l'incrimination en démontre la gravité, que l'infraction a été constatée trois fois à charge de Pierre DE GUCHTENEERE et qu'en conséquence la démission d'office de celui-ci s'avérerait proportionnée aux faits reprochés;

Considérant que le requérant fait observer, quant à la deuxième branche, que la partie adverse a fondé sa décision d'annulation sur les trois considérations suivantes : 1°) le requérant n'aurait pas respecté la procédure de prélèvement contradictoire prévue par l'article 20 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, 2°) il ne serait pas démontré que M. DE GUCHTENEERE disposait du monopole des préparations magistrales, 3°) les procès-verbaux actant les plaintes des patients ne figureraient pas au dossier disciplinaire; qu'il soutient que ces considérations sont inexactes; que, selon lui, l'article 20 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 prévoit une procédure unilatérale telle que celle qui a été suivie par le Docteur FRÜHLING à ceci près que les préparations auraient dû être remises à la Commission médicale au lieu d'être envoyées au laboratoire de la V.U.B.; qu'il affirme que M. DE GUCHTENEERE n'a nié à aucun moment qu'il était l'auteur des préparations mises en cause et que les observations des patients qui ne figurent pas au dossier n'ont en rien servi de base à la sanction;

Considérant, quant aux deux premières branches, qu'en matière disciplinaire, il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'un recours fondé sur l'illégalité de la sanction, de vérifier l'exactitude matérielle des faits reprochés ainsi que la légalité de leur qualification et de leur appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du Comité de gestion repose exclusivement sur le reproche fait à Pierre DE GUCHTENEERE d'avoir mal exécuté trois préparations;

Considérant qu'en sa qualité de pharmacien, responsable de l'officine de l'Institut BORDET, Pierre DE GUCHTENEERE est soumis à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, dont l'article 20 prévoit que les médecins qui constatent que les médicaments fournis à

leurs patients sont mal préparés, contraires à la recette, les cachettent et invitent les malades à ne les remettre qu'à ceux qui viendront les chercher au nom de la Commission médicale de leur ressort;

Considérant que le requérant reconnaît que le Comité de gestion de l'Institut BORDET n'a pas respecté cette procédure, celle-ci ne s'imposant pas, selon lui, dans le cadre de l'action disciplinaire prévue par l'article 51 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

Considérant qu'il s'avère que, du fait du Comité de gestion, l'analyse des flacons n'a pu donner lieu à contre-expertise et que les plaintes des patients ne figuraient pas au dossier disciplinaire, lequel, faute d'être complet, n'a donc pas été établi conformément à l'article 300 de la Nouvelle loi communale;

Considérant, au surplus, que la preuve que les préparations incriminées ont été établies par Pierre de GUCHTENEERE n'a pas été rapportée conformément à l'article 20 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité;

Considérant que c'est dès lors à juste titre que le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, partie adverse, a fait état, dans la décision attaquée, "de l'insuffisance des motifs justifiant l'application de la sanction disciplinaire de la démission d'office à des faits qui n'ont pas eu et n'auraient pu avoir des conséquences sérieuses sur la santé des malades";

Considérant que faute d'être suffisamment justifiée, la sanction apparaît sans fondement; que le moyen n'est fondé ni en sa première ni en sa deuxième branche;

Considérant, quant à la troisième branche, que le requérant reproche à la décision attaquée de se fonder sur la violation de l'article 307 de la Nouvelle loi communale; qu'il fait valoir que si la délibération du Comité de gestion du 21 octobre 1993 a été notifiée par lettre du 19 novembre 1993, c'est parce que la décision d'infliger la démission d'office a été approuvée, réellement prise et motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs seulement le 18 novembre 1993; que la décision n'étant complète, selon elle, qu'à partir de cette date, c'est donc à partir de celle-ci qu'il s'imposait de compter le délai de 10 jours prévu par l'article 307 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que les alinéas 1er et 2 de l'article 307 de la Nouvelle loi communale sont rédigés comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise avec accusé de réception.

A défaut de notification dans le délai de 10 jours, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.";

Considérant que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoit que :

" La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate";

qu'il en ressort que la motivation de la décision doit être concomitante à la prise de celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce le Comité de gestion de l'Institut BORDET a pris la décision de démettre d'office Pierre DE GUCHTENEERE le 21 octobre 1993; que, s'agissant sans conteste de l'acte unilatéral d'une autorité adminis-

trative, cette décision devait être formellement motivée, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que c'est bien à partir du 21 octobre 1993 que courait le délai de 10 jours imposé par l'article 307 de la Nouvelle loi communale; que, dès lors, c'est à juste titre que le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, partie adverse, a affirmé que le Comité de gestion a violé la loi en prenant sa décision le 21 octobre 1993 et en ne la notifiant que le 19 novembre 1993; que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches; qu'il doit dès lors être rejeté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.